

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 27 JUIN 2022

N°: 82/22

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
LANCEMENT D'UNE DEMARCHE EN VUE DE L'ELABORATION D'UN FUTUR
PLUI INCLUANT LES COMMUNES MEMBRES DU PAYS SALONAI
(ALLEINS, AURONS, BERRE-L'ETANG, CHARLEVAL, EYGUIERES,
LA BARBEN, LA FARE LES OLIVIERS, LAMANON, LANÇON-PROVENCE,
MALLEMORT, SAINT-CHAMAS, SALON-DE-PROVENCE, SENAS, VELAUX,
VERNEGUES, ROGNAC, PELISSANNE)**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept du mois de juin
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 21 juin 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Olivier GUIROU.

Date publication/affichage :

29 JUIN 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	19	19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220627-82-22-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 juin 2022 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 14 juin 2022, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Lancement d'une démarche en vue de l'élaboration d'un futur PLUi incluant les communes membres du Pays Salonais (Alleins, Aurons, Berre-L'étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, Rognac, Pélissanne) », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, depuis sa création, la Métropole était organisée en 6 Conseils de Territoire et jusqu'au 1er juillet 2022.

Dans ce contexte, le législateur avait entendu tenir compte de cette spécificité dans l'exercice de la compétence en matière de documents d'urbanisme. Ainsi, en vertu de l'article L134-12 CU, et par dérogation à l'obligation de couverture du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élaborait, dans le cadre de ses Conseils de Territoire, plusieurs plans de territoire de chacun de ces plans couvrant un Territoire de la Métropole.

043-200054907-20220627-82-22-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2022

(suite délibération n°82/22)

Toutefois, l'évolution institutionnelle de la Métropole, entérinée par la promulgation de la loi 3DS de février 2022, est venue modifier l'exercice de la compétence en matière de documents d'urbanisme.

Ainsi, l'article L134-12 CU, issu de la loi précitée, dispose désormais que la Métropole élabore plusieurs PLUi, sans que leurs périmètres soient déterminés. De ce fait, il appartient à la Métropole de les définir.

Les maires des 17 communes composant le Territoire du Pays Salonais, à savoir Alleins, Aurons, Berre-L'étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, ont souhaité exprimer leur volonté de réaliser un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le périmètre du Pays Salonais.

Les maires des 17 communes composant le Territoire du Pays Salonais ont retenu ce périmètre pour le futur PLUi, afin de s'inscrire dans la continuité des processus de gestion et de collaboration qu'ils éprouvent à cette échelle depuis de nombreuses années. Ainsi, ce périmètre est couvert par un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) en vigueur depuis 2013. Il fait, en outre, l'objet de l'élaboration en cours d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), prescrit depuis 2020.

Enfin, il est à noter qu'au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, deux PLUi en cours ou approuvés jouxtent le Pays Salonais : le PLUi approuvé du Territoire Marseille Provence et le PLUi en cours d'élaboration du Territoire du Pays d'Aix. La bonne articulation de ces périmètres est essentielle pour la conduite et l'équilibre de ces différentes démarches.

Le futur PLUi du Pays Salonais permettra de porter un projet partagé à cette échelle, de décliner finement les politiques publiques nationales, régionales et métropolitaines adoptées ces dernières années et d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires et législatives, notamment celles issues de la loi 2021-1104, dite « Loi Climat et Résilience », promulguée le 22 août 2021.

Afin de préparer au mieux les conditions d'élaboration de ce futur PLUi, les maires du Pays Salonais souhaitent lancer une démarche préalable à sa prescription.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Loi du 7 Aout 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
013-200054907-20220627-82-22-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

**Où le rapport ci-dessus
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que les maires des 17 communes composant Pays Salonais ont exprimé le souhait d'élaborer un futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le périmètre du Pays Salonais ;
- Qu'il convient de lancer une démarche préalable à l'élaboration de ce futur PLUi.

Délibère

Article unique :

Est pris acte de la volonté des maires du Territoire du Pays Salonais de lancer une démarche en vue de l'élaboration d'un futur PLUi incluant les communes membres du Pays Salonais (Alleins, Aurons, Berre-L'étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Lancement d'une démarche en vue de l'élaboration d'un futur PLUi incluant les communes membres du Pays Salonais (Alleins, Aurons, Berre-L'étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, Rognac, Pélissanne) ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

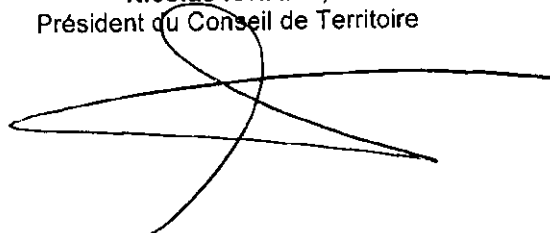
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 02) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220627-82-22-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022